



Note de Synthèse

Mercredi 14 décembre 2022

A 18h30

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal.

A. Votes :

- 79. Tarification de location des salles communales au 1^{er} janvier 2023,
- 80. Tarification des droits de place au 1^{er} janvier 2023,
- 81. Tarification du repas pour le service enfance jeunesse au 1^{er} janvier 2023,
- 82. Autorisation de signature des protocoles transactionnels visant à rectifier une erreur matérielle de calcul de l'attribution de compensation pour 2014 (annexe),
- 83. Avenant n°1 du Marché relatif à la création d'un espace ludique, sportif et pédagogique sur la thématique du gypaète n ° T-PA-2022-02 portant sur la modification des « caractéristiques de prix pratiqués » des pièces de marché.
- 84. Approbation du programme d'aménagement de la forêt communale pour la période 2023-2042.
- 85. Approbation du plan communal de sobriété énergétique,
- 86. Signature de la convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Mont-Saxonnex.

B. Informations :

A. Votes

DEL2022-79 Tarification de location des salles communales au 1^{er} janvier 2023

Considérant la hausse importante des prix de l'énergie qui se confirme comme une tendance de fond, il est proposé d'augmenter les tarifs de location des salles communales pour compenser ces charges supplémentaires.

Lors de la commission des finances du 30 novembre 2022, les tarifs suivants ont été proposés :

		Au 1er janvier 2023	
		Dumonts ou association communale	Extérieur : particulier ou entreprise
Ancien Presbytère	Journée Salle Agy (8h-21h)	275	300
	1/2 journée Salle Agy (8h-13h ou 14h-19h)	135	150
	Caution salle Agy	500	
	Salle Belvédère (8h - 21h)	330	400
	1/2 journée Salle Belvédère (8h-13h ou 14h-19h)	165	200
	Caution Salle Belvédère	1 000	
Salle des fêtes	Vin d'honneur (10-14h)	230	
	1 journée sans soirée (8h-18h)	315	420
	2 journées avec 1 soirée (du samedi 12h au dimanche 18h)	425	530
	Week-end (vendredi 17h30 au dimanche 18h)	535	640
	Journée supplémentaire	135	
	Caution sans sono	800	
	Caution avec sono	1 000	
Yourte	1 journée sans soirée (8h-18h)	110	130
	2 journées avec 1 soirée (du samedi 12h au dimanche 18h)	165	200
	Caution	500	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-APPROUVE la mise en place de ces nouveaux tarifs de location de salles communales à compter du 1^{er} janvier 2023.

DEL2022-80 Tarification des droits de place au 1^{er} janvier 2023

Considérant la hausse importante des prix de l'énergie qui se confirme comme une tendance de fond, il est proposé d'augmenter les tarifs des droits de place pour compenser ces charges supplémentaires.

Lors de la commission des finances du 30 novembre 2022, les tarifs suivants ont été proposés :

	Au 1er janvier 2023
Abonnés (1 jr / semaine) sans élec	110
Abonnés (1 jr / semaine) avec élec	140
Occasionnels, camions sans élec	16
Occasionnels, camions avec élec	20
Chapiteaux, festivité sans élec	22
Chapiteaux, festivité avec élec	30

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-APPROUVE la mise en place de ces nouveaux tarifs de droits de place à compter du 1^{er} janvier 2023.

DEL2022-81 Tarification du repas pour le service enfance jeunesse au 1^{er} janvier 2023

Considérant la hausse importante du prix des denrées alimentaires et de l'énergie,

Considérant la décision prise par la SAEM Les Cuisines du Faucigny en date du 4 novembre 2022, d'augmenter le tarif de vente des repas à compter du 1 janvier 2023,

	Au 1er janvier 2023
Tarif du Repas	2.58
Tarif Repas Journée à thème (Personne non inscrite au SEJ)	7.00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-APPROUVE la mise en place de ces nouveaux tarifs de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

DEL2022-82 Autorisation de signature des protocoles transactionnels visant à rectifier une erreur matérielle de calcul de l'attribution de compensation pour 2014 (annexe)

Vu les statuts de la 2ccam et notamment l'article 17 relatif au transfert de charges ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) relatif aux attributions de compensation ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu le Recours indemnitaire préalable et la demande de relèvement de la prescription quadriennale – relative à la Fixation des Attributions de compensation 2014 présentée par la commune de Cluses par courrier en date du 14 novembre 2022 ;

Vu le Recours indemnitaire préalable et la demande de relèvement de la prescription quadriennale – relative à la Fixation des Attributions de compensation 2014 présentée par la commune de Magland par courrier en date du 27 septembre 2022 ;

Vu le Recours indemnitaire préalable et la demande de relèvement de la prescription quadriennale – relative à la Fixation des Attributions de compensation 2014 présentée par la commune de Marnaz par courrier en date du 20 juillet 2022 ;

Vu le Recours indemnitaire préalable et la demande de relèvement de la prescription quadriennale – relative à la Fixation des Attributions de compensation 2014 présentée par la commune de Mont-Saxonnex par courrier en date du 21 septembre 2022 ;

Vu le Recours indemnitaire préalable et la demande de relèvement de la prescription quadriennale – relative à la Fixation des Attributions de compensation 2014 présentée par la commune du Reposoir par courrier en date du 3 septembre 2022 ;

La Communauté de Communes Cluses Arve & Montagne (2CCAM), EPCI à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) a délibéré en date du 20 novembre 2014 (n°DEL2014_83) pour fixer le montant de l'attribution de compensation de ses communes membres, en application de l'article 1609 Nonies c) du Code Général des Impôts, pour l'année 2014.

Dans le cadre d'analyses budgétaires, il s'est avéré que le montant des attributions de compensation voté pour l'année 2014 a fait l'objet de manière erronée, d'une double correction liée au mécanisme de lissage et de correction de la TEOM, amputant l'attribution de compensation de cinq communes membres de la Communauté de communes.

En effet cinq communes membres ont donc été amputée à tort d'un montant qui ne correspond à aucune charge réellement transférée.

Les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et le Reposoir ont formé un recours indemnitaire préalable auprès de la 2CCAM lui demandant la réparation du préjudice qu'elles ont ainsi subi, et sollicitant un relèvement de la prescription.

Par délibération du 23 juin 2022, eu égard aux circonstances exceptionnelles liées au montant du manque à gagner, au déséquilibre financier généré entre les communes, et aux conditions tardives dans lesquelles l'erreur de calcul a été révélée, le conseil communautaire a décidé de relever lesdites communes de la prescription quadriennale potentiellement applicable à leurs créances (Cf. Art. 6 de la Loi du 31 décembre 1968).

Par ailleurs, par délibération du même jour, le conseil communautaire a reconnu l'illégalité fautive ainsi commise et accepte en conséquence de faire droit aux demandes indemnitaires des communes.

La 2CCAM souhaite procéder au versement du montant des indemnités sur plusieurs exercices budgétaires suivant demandes des communes.

Dans cette logique, les communes concernées et la 2CCAM ont souhaité entériner cet accord par la signature d'un protocole transactionnel, celui-ci prévoit les modalités selon lesquelles les parties terminent les contestations existantes entre elles et prévient les contestations qui pourraient naître entre elles dans le cadre des erreurs de calcul liées au calcul de l'attribution de compensation pour 2014.

Un protocole spécifique sera signé avec chaque commune déterminant le montant de l'indemnité ainsi que les modalités de versement (sur plusieurs exercices, différent par commune, indiqué pour chacune dans le protocole)

L'indemnité due par la 2CCAM au bénéfice de la commune de MONT-SAXONNEX s'élève à 31 763 €, somme qui sera versée sur les deux exercices budgétaires 2022 et 2023.

Le premier versement interviendra sur l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE les termes du protocole transactionnel type joint en annexe,**
- **AUTORISE M le Maire à signer le protocole pour le montant identifié avec un versement sur les deux exercices budgétaires 2022 et 2023.**

DEL2022-83 Avenant n°1 du Marché relatif à la création d'un espace ludique, sportif et pédagogique sur la thématique du gypaète n ° T-PA-2022-02 portant sur la modification des « caractéristiques de prix pratiqués » des pièces de marché

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles R 2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu la délibération DEL2022-29 du 13 avril 2022 autorisant la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune du Mont-Saxonnex et la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes.

Vu la convention de Co-maitrise d'ouvrage entre la commune du Mont-Saxonnex et la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes précisant les conditions d'organisation de la maitrise d'ouvrage et en fixant le terme,

Vu la délibération DEL2002-50 du 6 juillet 2022 attribuant le marché de Création d'un espace ludique, sportif et pédagogique sur la thématique du Gypaète n°T-PA-2022-02 comme suit :

- *Pour le Lot n°1 attribué à Missilier et son cotraitant Eurovia et notifié le 16/08/2022*
- *Pour le Lot n°2 attribué à Millet paysage et notifié le 16/08/2022*
- *Pour le Lot n°3 attribué à Pro Urba et notifié le 24/08/2022*

Considérant que dans l'article 5 « Prix » de l'Acte d'Engagement (AE) et dans l'article 7.1 « Caractéristiques des prix pratiqués » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), il est indiqué que « les prestations sont rémunérées par application du prix global forfaitaire ».

Or, le marché est basé sur des prix unitaires selon un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et un Détail Quantitatif Estimatif (DQE), et non pas une Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF).

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle en précisant, par avenant, que **les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires aux quantités réellement exécutées.**

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour mener à bien ce projet, des prix nouveaux sont introduits par avenant pour le Lot n°1 « Terrassement, VRD, Pumptrack ». Ces prix nouveaux sont répartis selon les pourcentages suivants : 75 % pour Commune du Mont Saxonnex et 25 % pour la 2CCAM.

- PN 01 : Tri de l'ancienne décharge y compris mise en déchetterie de matériaux : 8 tonnes à 350€ HT la tonne soit 2 800€ HT
- PN02 : Evacuation du déblai excédentaire en décharge agréée : 2130m3 à 18,50€ HT le m3 soit 39 405€ HT
- PN03 : Fourniture et pose de regard béton 40x40 : 2 unités à 480€ HT l'unité soit 960€ HT
- PN04 : Fourniture, livraison et mise en œuvre de boule drainante 30/60 : 225 tonnes à 38,50€ HT la tonne soit 8 662,50€ HT.

Prix nouveaux		Unité	Quantité	Prix unitaires en HT	Total en HT	Part Mont Saxonnex en € HT (75%)	Part 2CCAM en € HT (25%)
PN1	Tri de l'ancienne décharge et mise en déchetterie de matériaux	tonne	8	350,00 €	2 800,00 €	2 100,00 €	700,00 €
PN2	Evacuation du déblai excédentaire en décharge agréée	m3	2130	18,50 €	39 405,00 €	29 553,75 €	9 851,25 €
PN3	Fourniture et pose de regard béton 40x40	unité	2	480,00 €	960,00 €	720,00 €	240,00 €
PN4	Fourniture, livraison et mise en œuvre de boule drainante 30/60	tonne	225	38,50 €	8 662,50 €	6 496,88 €	2 165,62 €
TOTAL TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					51 827,50 €	38 870,63 €	12 956,87 €

Nouveau montant du marché global pour le Lot n°1:

- Montant HT : 396 277,50 € HT
- Montant TTC : 475 533,00 € TTC

Nouveau montant du marché pour le Lot n°1 / part Commune du Mont-Saxonnex :

- Montant HT : 314 648,21 € HT
- Montant TTC : 377 577,85 € TTC

Nouveau montant du marché pour le Lot n°1 / part 2CCAM :

- Montant HT : 81 629,29 € HT
- Montant TTC : 97 955,15 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M le Maire à signer les avenants avec les entreprises suivantes :
 - **Pour le lot 1, l'entreprise MISSILIER TP domiciliée 25 zone la papeterie – 74800 ARENTHON**

- Pour le lot 2, l'entreprise MILLET PAYSAGE domiciliée 354 Route des Chênes – BP 21 – 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND
- Pour le lot 3, l'entreprise PRO URBA SUD domiciliée 2507 avenue de l'Europe - 69140 RILLIEUX LA PAPE

DEL2022-84 Approbation du programme d'aménagement de la forêt communale pour la période 2023-2042.

Monsieur BONNAZ indique que le conseil est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts pour la période 2023-2042 en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code forestier.

Il rappelle que ce projet a été présenté en séance privée du conseil municipal le 7 décembre 2022 et qu'il comprend :

- l'analyse de l'état de la forêt,
- les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune,
- un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 215 ha 52a.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le document de prescriptions de la forêt communale et le programme d'actions associé.

DEL2022-85 Approbation du plan communal de sobriété énergétique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant la lutte contre le changement climatique et ses effets à l'échelle locale et plus largement mondial,

Considérant le contexte international de crise énergétique majeure qui impose de faire des économies en matière de consommation énergétique au travers d'une sobriété renforcée, d'optimisation des usages et de développement de l'efficacité énergétique.

Dans un contexte inédit, la nécessité de la sobriété énergétique et de la transition écologique s'impose. Face au risque de pénurie, un effort national de sobriété à toutes les échelles doit se mettre en place. L'explosion des coûts de l'énergie va impacter significativement le budget 2023 de la commune, avec un risque d'empêcher certains investissements et de réduire certaines actions ou manifestations communales.

La commune de Mont-Saxonnex est engagée depuis de nombreuses années dans une logique de réduction des dépenses d'énergie. Il est cependant nécessaire d'aller plus loin.

Le plan de sobriété d'urgence de la commune de Mont-Saxonnex s'articule autour de quatre grands axes de mesures appliquées aux services municipaux et aux utilisateurs depuis le début du mois d'octobre 2022.

Axe 1 : Réduire la consommation énergétique des bâtiments publics

- Plafonner la température à 19°C en journée dans les bâtiments publics occupés (bâtiments administratif, technique, scolaire, locaux du centre de loisirs et salles polyvalentes, etc.) et limiter la température à 15° en cas d'activités sportives (gymnastique, danse...),
- Baisser la température à 15°C la nuit et durant les périodes d'inoccupation prolongée des bâtiments (vacances scolaires, etc...),
- Sensibiliser et lutter contre l'usage des convecteurs électriques d'appoint particulièrement énergivores,
- Poursuivre le partenariat avec le SYANE pour bénéficier des compétences d'un conseiller en énergie pour optimiser les programmations en fonction des usages, et programmer la mise en place pluriannuelle de la gestion technique des bâtiments sur l'ensemble des bâtiments tertiaires en les priorisant au vu de leur consommation énergétique,
- Couper l'eau chaude des lave mains,
- Poursuivre le projet de rénovation thermique et énergétique du groupe scolaire.
- Sensibiliser à la sobriété numérique avec l'extinction des postes informatiques et des photocopieurs en fin de journée et les week-ends.

Axe 2 : Réduire la consommation liée à l'éclairage public

- Poursuivre la réduction de l'amplitude horaire de l'éclairage public nocturne des rues et des bâtiments publics. L'éclairage public sera coupé de manière permanente de 23h à 6h sur le territoire communal, hormis sur les routes départementales n°186 et 286, qui concernent la traversée du village.
- Poursuivre le remplacement des dispositifs d'éclairage énergivores par des éclairages peu consommateur en énergie comme les leds (éclairage public, décoration de Noël...),
- Réduire la période des illuminations de Noël à une durée d'un mois,

Axe 3 : Adopter des gestes favorables à l'économie d'énergie

- Renforcer le travail sur les usages et éco-gestes sur l'éclairage et les économies de chauffage au sein des bâtiments administratifs et bâtiments mis à disposition d'associations,
- . Responsabiliser les différents acteurs utilisant l'espace public ou des lieux publics gérés par la commune (incitations aux éco gestes, participation aux fluides ...),*
- Nommer un référent communal.

Axe 4 : Exploiter de manière raisonnée le domaine skiable :

- Réduire les plages horaires d'ouverture d'une heure de la station sur les périodes dites creuses (hors vacances scolaires et hors week-ends),
- Limiter l'enneigement artificiel à la seule zone de l'espace débutant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de sobriété municipale, comportant les quatre axes tels que détaillés dans la présente délibération :

- . Axe 1 : Réduire la consommation énergétique des bâtiments publics,
- . Axe 2 : Réduire la consommation liée à l'éclairage public,
- . Axe 3 : Adopter des gestes favorables à l'économie d'énergie,
- . Axe 4 : Exploiter de manière raisonnée le domaine skiable.

DEL2022-86 : Signature de la convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Mont-Saxonnex

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conventions conclues entre les collectivités territoriales et les établissements publics

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques »

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2022 portant approbation de la modification statutaire.

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations Balcons au sens de l'article L.342-9 du Code du Tourisme,

Considérant que la Commune dispose d'une connaissance aigüe de son domaine skiable en terme de moyens humains et matériels permettant une fonctionnement optimal des pistes et des remontées mécaniques.

A ce titre, la 2CCAM, compétente en matière d'activité touristique, d'entretien, et de gestion de ces zones, souhaite bénéficier de cette compétence et de cette connaissance du milieu et du tissu économique local, afin de poursuivre la gestion spécifique du domaine skiable.

Dans ce cadre, afin de permettre à la 2CCAM de bénéficier de la compétence particulière acquise par la Commune relativement à l'exploitation de son domaine skiable et notamment des remontées mécaniques, les parties ont décidé de conclure une convention afin d'encadrer cette gestion en vertu de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal la conclusion d'une convention avec la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes relative à la gestion de la zone d'activité touristique relative au domaine skiable dont les principales dispositions sont les suivantes :

- La commune assure notamment, en direct, l'exploitation des remontées mécaniques, des pistes de ski alpin et du domaine skiable existant ainsi que l'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes.

- Durant la saison hiver, l'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable.
- Les parties conviennent que la commune assurera la gestion du domaine skiable à titre gratuit.
- Les conventions sont valables pour la saison hivernale 2022-2023, soit du 16 décembre 2022 au 15 avril 2023.
- Afin de faire le point sur la gestion du service, une commission mixte se réunira en fin de saison en présence du Président et du Vice-Président Tourisme pour la 2CCAM, de deux membres désignés par la commune et d'un représentant de l'Office de tourisme.
- La présente convention n'entraîne pas transfert de compétence au profit de la commune mais une délégation de la gestion du domaine skiable délimité dans le plan annexé à la convention de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune de Mont-Saxonnex pour la saison d'hiver 2022/2023 soit du 16 décembre 2022 au 15 avril 2023 selon les dispositions susmentionnées.
- **AUTORISE** M. le Maire à finaliser ladite convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer convention de gestion de la ZAT « Domaine skiable » entre la 2CCAM et la commune ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre.

B. Informations :

DEC2022-26 : convention d'occupation du domaine public – cabinet infirmier